

JAZZ PRO

CONDITIONS GÉNÉRALES

Votre Convention JAZZ Pro regroupe des services bancaires essentiels pour faciliter la gestion de vos comptes bancaires professionnels tout en vous faisant bénéficier de conditions tarifaires préférentielles, tant à titre professionnel que privé, sur d'autres produits et services bancaires qui n'y sont pas inclus. Des communications sont adressées périodiquement à leurs adhérents.

1- JAZZ PRO FACILITE LA GESTION DE VOS COMPTES PROFESSIONNELS

JAZZ Pro inclut :

- les frais fixes mensuels de tenue de compte ;
- la commission annuelle d'ouverture de dossier administratif et d'actualisation de votre situation comptable, juridique et fiscale ;
- la commission de mouvement sur les opérations enregistrées au débit de votre compte, dans la limite d'un montant maximum d'opérations par mois (le seuil) figurant dans la brochure des "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"(1) dont un exemplaire vous est remis lors de votre souscription à JAZZ Pro. La commission de mouvement pour les opérations de débit enregistrées sur votre compte courant professionnel, au-delà du seuil, est due au taux contractuel.

JAZZ Pro comprend également :

- l'abonnement Progélance Net, le service de consultation et de gestion de vos comptes professionnels et privés sur Internet, téléphone mobile et tablette. En revanche les options de Progélance Net ne sont pas incluses dans JAZZ Pro. Dès l'adhésion à JAZZ Pro, le client déjà détenteur de

- Progélance Net n'est plus facturé de la cotisation mensuelle Progélance Net, et ce, tant qu'il reste adhérent JAZZ Pro ;
- la visualisation des images numérisées des chèques et bordereaux de remise ;
- les frais d'opposition sur chèque(s), d'opposition ou révocation d'un mandat de prélèvement SEPA (y compris TIP SEPA)
- le traitement des chèques émis par vos clients et revenus impayés, pour tout autre motif que l'absence de provision ;
- l'abonnement au service de Représentation Automatique des Chèques Impayés (chèques reçus de votre clientèle et revenus impayés pour motif « défaut de provision ») ;
- la délivrance, chaque année, de chèques de banque, à hauteur d'un nombre indiqué dans les "Conditions et tarifs appliqués aux Professionnels"(1).

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Ce document, est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : professionnels.societegenerale.fr

2- JAZZ PRO VOUS FAIT BÉNÉFICIER D'UNE GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL

Cette garantie est acquise en cas de décès suite à un accident au titre du Contrat d'assurance collective souscrit par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE auprès de SOGECAP, Société d'assurance vie et de capitalisation régie par le code des assurances. Siège Social : Tour D2 – 17 bis place des Reflets, 92919 Paris La Défense Cedex. Ce contrat est présenté par Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris IXe), en sa qualité d'Intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07022493. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

a. Les caractéristiques de la garantie décès accidentel

La garantie décès accidentel est régie par le Code des assurances. Elle relève de la branche 1 (accident) pour laquelle Sogécap a reçu un agrément. Pourront bénéficier de la garantie décès accidentel les adhérents à JAZZ Pro. Seront considérés comme adhérents les titulaires personnes morales ou physiques, d'un compte professionnel individuel ou joint ou en indivision. Si l'adhérent est une personne physique, il aura également la qualité d'assuré ; si l'adhérent est une personne morale, c'est la personne physique représentant la personne morale qui sera assurée. En cas de compte joint ou en indivision, l'assuré devra être nommément désigné parmi les titulaires du compte.

Par "accident", il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. **Ne sont jamais considérés comme accident les hernies, ptôses,**

lumbagos, infarctus du myocarde quelle qu'en soit l'origine.

Sogécap s'engage en cas de décès accidentel de l'adhérent assuré à verser un capital décès égal au montant du découvert constaté sur le compte référencé sur la demande d'adhésion à la date effective du décès accidentel dans la limite de 7 620 €. En cas de pluralité de comptes professionnels couverts par la garantie décès accidentel de JAZZ Pro, cette limite s'entend pour l'ensemble de ces comptes détenus dans la même agence. La prestation versée en cas de décès accidentel est acquise à condition que le décès intervienne dans les 12 mois qui suivent la date dudit accident et qu'il y ait une relation de cause à effet entre l'accident et le décès. La résiliation de JAZZ Pro met fin à la garantie décès accidentel. La garantie décès accidentel cesse à l'échéance annuelle qui suit le 80e anniversaire du titulaire de la Convention JAZZ Pro.

b. Le règlement de la prestation

La prestation sera versée sous réserve de la remise à Sogécap, Service Prévoyance - 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLÉANS CEDEX 1, des pièces suivantes :

- extrait de l'acte de décès de l'assuré (original ou copie) ;
- toute pièce établissant que le décès résulte d'un accident (procès-verbal de gendarmerie ; coupure de presse, etc.) ;
- copie du dernier prélèvement effectué au titre de JAZZ Pro ;
- relevé de compte de l'adhérent établi à la date exacte du décès accidentel ;
- demande de prestation complétée et signée par l'agence ainsi que le relevé d'identité bancaire du compte courant de l'adhérent sur lequel sera effectué le règlement ;

JAZZ PRO

CONDITIONS GÉNÉRALES

-éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

La prestation sera versée dans les 30 jours suivant la remise à Sogécap des pièces indiquées ci-avant sous réserve d'une éventuelle procédure d'expertise.

Sogécap versera à Société Générale, bénéficiaire acceptant de l'adhésion, une prestation égale au découvert constaté sur le compte de l'adhérent à la date du décès accidentel, dans la limite de 7 260 €.

c. Les risques exclus

La garantie décès accidentel vous garantit contre les accidents survenant à la maison, au travail, en voyage, 24h/24 dans le monde entier à l'exclusion des accidents résultant (la charge de la preuve incombant à Sogécap) :

- de suicide ou tentative de suicide ou du fait intentionnel de l'assuré,
- d'actes de guerre civile ou étrangère déclarés ou non, de la participation à des rixes sauf cas de légitime défense, actes de terrorisme ou de sabotage,
- d'un accident nucléaire,
- du pilotage d'avion ou de tout autre appareil volant ou de la pratique de l'U.L.M., du parapente, du deltaplane, du parachutisme à ouverture retardée, ou toute activité aérienne assimilée,
- de la pratique de sports à titre professionnel ou de la participation à des compétitions, essais, paris, défis, tentatives de records nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,

- de la pratique des sports ou professions suivants :
 - alpinisme avec ou sans varappe, hors d'Europe, trekking ou randonnée, au-dessus de 3 500 mètres d'altitude,
 - plongée sous-marine à titre professionnel,
 - saut à l'élastique,
 - spéléologie avec plongée sous-marine,
 - saut à ski en tremplin, bobsleigh, luge de compétition,
- de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, d'un état d'ivresse ou d'alcoolisme, de toutes les conséquences d'accidents survenus antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion.

La Tierce Expertise

En cas de désaccord entre les héritiers de l'adhérent d'une part et Sogécap d'autre part, quant au paiement de la prestation, en cas de sinistre, une tierce expertise peut être envisagée par les parties, sous réserve de leurs droits respectifs. Chaque partie choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par une partie de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de l'adhérent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et, pour moitié, ceux du tiers-expert.

JAZZ PRO

CONDITIONS GÉNÉRALES

3- JAZZ PRO VOUS PERMET ÉGALEMENT DE BÉNÉFICIER D'AVANTAGES TARIFAIRES SUR CERTAINS PRODUITS SOUSCRITS À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

a. À titre professionnel

a.1. En cas d'adhésion à JAZZ Pro, l'adhérent bénéficie d'une réduction sur la cotisation annuelle des Cartes CB Visa Business et CB Visa Gold Business, détenues sur le compte courant professionnel auquel est rattaché JAZZ Pro. Si avant de souscrire à JAZZ Pro, l'adhérent dispose déjà une Carte CB Visa Business ou CB Visa Gold Business, la réduction s'applique uniquement à compter de la date anniversaire de l'adhésion au contrat carte concerné, sauf résiliation de JAZZ Pro à cette date. Les frais ou commissions ci-dessous relatifs à ces cartes sont alors inclus dans JAZZ Pro :

–le blocage par le porteur des cartes en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse ;

–les frais de retraits d'espèces par carte en euros dans les distributeurs automatiques de billets d'autres banques que Société Générale et Crédit du Nord, en France et dans les pays de la zone Euro (hors JAZZ Pro le forfait de retraits sans frais aux distributeurs d'autres banques avec la carte CB Visa Business est de 4 retraits par mois. Il est illimité avec la carte CB Visa Gold Business, y compris hors JAZZ Pro).

a.2. En cas d'adhésion à JAZZ Pro, l'adhérent bénéficie d'une réduction sur la cotisation annuelle des Cartes Business American Express, rattachées au compte courant professionnel support de JAZZ Pro. Cette réduction, appliquée sous forme de rétrocession, n'est valable qu'à partir du 1er anniversaire de l'adhésion à chaque contrat Carte Principale American Express ou sur la prochaine cotisation pour les contrats en cours, sauf résiliation de JAZZ Pro à cette date.

a.3. En cas d'adhésion à JAZZ Pro, l'adhérent bénéficie d'une réduction sur la cotisation annuelle de l'option e-Carte Bleue de la gamme des cartes Business détenues sur le compte courant auquel est rattaché JAZZ Pro. Cette réduction s'applique immédiatement en cas d'adhésion à l'option concomitante ou postérieure à la souscription de JAZZ Pro. Si avant de souscrire JAZZ Pro, l'adhérent JAZZ Pro dispose déjà de l'option, la réduction s'applique uniquement à compter de la date anniversaire de l'adhésion à l'option e-Carte Bleue, sauf résiliation de JAZZ Pro à cette date.

a.4. En cas d'adhésion à JAZZ Pro, l'adhérent JAZZ Pro bénéficie d'une réduction sur la cotisation annuelle de Quiétis Pro, votre assurance moyens de paiement, souscrite sur le compte courant professionnel auquel est rattaché JAZZ Pro. Cette réduction est applicable dès votre adhésion à JAZZ Pro si vous êtes un nouvel adhérent Quiétis Pro ou, si vous êtes déjà adhérent Quiétis Pro, lors du prochain renouvellement de votre contrat prévu le 1er janvier de chaque année.

a.5. En cas d'adhésion à JAZZ Pro, l'adhérent bénéficie d'une réduction sur les loyers dus au titre de la location de Terminaux de Paiement Électronique (TPE) auprès des constructeurs de TPE, partenaires de Société Générale

(Contrat Progécarte Sans Contact). Cette réduction s'applique uniquement aux contrats Progécarte Sans Contact conclus concomitamment ou postérieurement à la souscription de JAZZ Pro et ce, pour la durée de la location prévue au contrat. Elle correspond à la réduction en vigueur lors de la souscription du contrat Progécarte Sans Contact.

a.6. En cas d'adhésion à JAZZ Pro, l'adhérent bénéficie d'une réduction sur l'abonnement mensuel à Messalia Pro (produit offrant des alertes de la situation du compte par SMS).

a.7. Les avantages tarifaires sur les produits professionnels éligibles ne sont accordés que si les produits souscrits sont rattachés au compte courant professionnel, support de JAZZ Pro. Le prix de ces produits ou services ainsi que les réductions proposées aux adhérents figurent dans la brochure des "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"(1). Les réductions sont fixées librement par Société Générale et vous serez informé de toute éventuelle modification au minimum un mois avant la prise d'effet des nouvelles conditions, soit par vos relevés de compte, soit par lettre circulaire ou par tout autre document contractuel.

JAZZ PRO

CONDITIONS GÉNÉRALES

b. Et/ou à titre privé

b.1. L'adhérent (son représentant légal personne physique si l'adhérent est une personne morale) bénéficie d'une réduction sur les cotisations mensuelles afférentes au contrat JAZZ ou SOBRIO souscrit sur son compte bancaire enregistrant les opérations relatives à sa vie privée. Cette réduction ne s'applique qu'à un seul contrat JAZZ ou SOBRIO, même si l'adhérent détient plusieurs JAZZ ou SOBRIO sur son/ses comptes. Dans cette dernière hypothèse, la réduction s'applique uniquement aux cotisations JAZZ ou SOBRIO les moins chères. La réduction sur les cotisations JAZZ ou SOBRIO n'est pas cumulable avec celle proposée à l'adhérent JAZZ ou SOBRIO titulaire d'un compte collectif. Elle est valable uniquement sur les cotisations mensuelles postérieures à l'adhésion à JAZZ Pro.

b.2. Les avantages tarifaires accordés à l'adhérent (à son représentant légal personne physique lorsque l'adhérent est une personne morale) sur les cotisations JAZZ ou SOBRIO rattachées au compte bancaire enregistrant les opérations relatives à sa vie privée ne sont pas cumulables avec les

autres promotions ou réductions en cours. Le montant des cotisations figure dans la brochure des "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers" disponible en agence Société Générale ou sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr et les réductions proposées aux adhérents JAZZ Pro figurent dans la brochure des "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾. Les réductions sont fixées librement par Société Générale et le bénéficiaire sera informé de toute éventuelle modification selon les modalités prévues dans la Convention de compte et de services particuliers. Lorsque le bénéficiaire des avantages tarifaires est le représentant légal de l'adhérent JAZZ Pro, il perd automatiquement et de plein droit le bénéfice de ces avantages dès lors qu'il n'est plus le représentant légal ou le mandataire habilité de l'adhérent.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Ce document, est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : professionnels.societegenerale.fr

4- JAZZ PRO VOUS DONNE ACCES A UN PROGRAMME DE FIDELITE (APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019)

L'adhésion à JAZZ Pro donne accès au programme de fidélité de Société Générale pour le marché des professionnels, programme fondé sur l'utilisation d'au moins une carte Business (carte CB Visa Business ou carte CB Visa Gold Business exclusivement) associée au compte auquel JAZZ Pro est rattaché (ci-après une/la « Carte »). Ce programme de fidélité permet à l'adhérent Jazz Pro d'obtenir une réduction supplémentaire sur la cotisation de la Carte/des Carte(s) si un seuil annuel de paiements (par Carte, le cas échéant), fonction du type de Carte, est atteint ou dépassé :

	Montant du seuil annuel de paiements (par Carte)	Réduction supplémentaire octroyée par Société Générale
Carte CB Visa Business	7.500€	25%
Carte CB Visa Gold Business	15.000 €	35%

La date d'entrée en vigueur de ce programme est le 1^{er} janvier 2019.

Pour chaque Carte, la comptabilisation des paiements s'effectue sur une période de 12 mois glissants commençant à sa date de souscription ou à sa date anniversaire de souscription et s'achevant à sa (prochaine) date anniversaire de souscription.

Si le seuil annuel de paiements défini ci-dessus est atteint ou dépassé au terme de cette période de 12 mois glissants, le montant de la cotisation de la Carte perçu par Société Générale tiendra automatiquement compte de la réduction supplémentaire correspondante.

5- CONDITIONS D'ADHÉSION

Vous pouvez adhérer à JAZZ Pro en tant que personne physique capable - ou personne morale - titulaire de compte(s) courant(s) professionnel(s) ouvert(s) à Société Générale.

En cas de compte courant collectif, il ne peut y avoir qu'un adhérent JAZZ Pro sur ce compte.

6- CONTRAT

La convention JAZZ Pro est constituée des présentes Conditions Générales, des Conditions Générales ci-après du service Représentation des Chèques Impayés, des Conditions Particulières, de la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ ainsi que des Conditions Générales de Progéliance Net, remises par ailleurs à

l'adhérent lors de la souscription de JAZZ Pro. L'ensemble de ces documents constitue un tout indissociable. Les Conditions Générales des produits bénéficiant d'avantages tarifaires sont remises à l'adhérent lors de la souscription à ces produits.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Ce document, est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : professionnels.societegenerale.fr

JAZZ PRO

CONDITIONS GÉNÉRALES

7- COTISATION

Le montant de la cotisation JAZZ Pro est indiqué dans la brochure des "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels" dont un exemplaire est remis lors de l'ouverture du compte courant professionnel et lors de l'adhésion à JAZZ Pro, si celle-ci intervient postérieurement à l'ouverture du compte. Cette brochure, périodiquement mise à jour, est par ailleurs tenue à votre disposition dans les agences Société Générale et sur le site Internet professionnels.societegenerale.fr. En cas de détention concomitante de JAZZ Pro et de JAZZ ou SOBRIO (JAZZ ou SOBRIO est une offre groupée proposée par Société Générale à la clientèle de particuliers), l'adhérent bénéficie, en sus de la réduction sur la cotisation JAZZ ou SOBRIO visée à l'article 3.b, d'une réduction de la cotisation JAZZ Pro dont le montant est indiqué dans la brochure en vigueur "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾. Dès lors que la détention concomitante n'est plus respectée, la réduction accordée en considération de cette concomitance

est perdue immédiatement et de plein droit. Lorsque l'adhérent JAZZ Pro est une personne morale, il reconnaît expressément qu'en acceptant le bénéfice de la réduction sur sa cotisation, il autorise Société Générale à informer l'adhérent JAZZ ou SOBRIO lorsque l'adhésion à JAZZ Pro est résiliée. La cotisation JAZZ Pro est prélevée mensuellement sur le compte courant professionnel auquel est attaché JAZZ Pro. Ce prélèvement a lieu le 15 du mois pour le mois civil en cours. Si l'adhésion intervient après le 15 du mois, la cotisation n'est prélevée qu'à compter du mois suivant.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Ce document, est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : professionnels.societegenerale.fr

8- DURÉE – RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut à tout moment le résilier.

a. Résiliation par l'adhérent

Vous pouvez à tout moment résilier votre adhésion à JAZZ Pro par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise au guichet. En cas de résiliation par l'adhérent, la cotisation JAZZ Pro est due au titre du mois civil au cours duquel intervient la résiliation et sera perçue même si la résiliation intervient au cours de la 1^{re} quinzaine du mois.

b. Résiliation par Société Générale

Société Générale se réserve la possibilité de résilier le présent contrat JAZZ Pro par lettre simple ou lettre recommandée, moyennant un préavis d'un mois minimum. Cette résiliation prendra effet le dernier jour du mois d'expiration du préavis, la cotisation étant due jusqu'à cette date. En outre, Société Générale résiliera le contrat JAZZ Pro sans préavis en cas d'impossibilité de prélever le montant de la cotisation mensuelle due.

c. Conséquences de la résiliation

Sauf indication contraire de votre part, la résiliation de JAZZ Pro n'entraîne pas la résiliation :

- des abonnements à Progéliance Net et au service de Représentation Automatique de Chèques, lesquels sont conservés séparément aux prix fixés dans la brochure en vigueur "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾. La tarification est appliquée dès la première facturation suivant la résiliation de JAZZ Pro ;
- des produits ou services assortis d'avantages tarifaires, souscrits à titre professionnel et/ou privé (cartes, Quiétis Pro, JAZZ/Sobrio, etc.). À compter de la résiliation de JAZZ Pro, ils sont conservés mais le bénéfice de l'avantage tarifaire est automatiquement et

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Ce document, est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : professionnels.societegenerale.fr

(2) Ce document est tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr

immédiatement perdu. Les produits ou services concernés sont alors facturés au tarif standard en vigueur, selon les modalités habituelles et aux prix fixés dans les brochures en vigueur "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ et "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers"⁽²⁾.

La résiliation de JAZZ Pro entraîne la résiliation de la garantie décès accidentel et la suppression de l'envoi de la lettre d'information JAZZ Pro. Toutes les autres opérations et services qui étaient inclus dans JAZZ Pro seront pratiqués aux conditions tarifaires indiquées dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ en vigueur à la date des opérations.

En outre, la résiliation de Jazz Pro entraîne l'arrêt de la participation au programme de fidélité décrit à l'article 4. En conséquence, si une période de comptabilisation des paiements d'une (de) Carte(s) est en cours à la date de résiliation de Jazz Pro, elle sera interrompue et aucune réduction de la cotisation de la /des Carte(s) ne sera appliquée par Société Générale même si le seuil annuel de paiements est déjà atteint ou dépassé.

d. Clôture du compte courant professionnel supportant la cotisation JAZZ Pro

La clôture du compte courant professionnel sur lequel est prélevé la cotisation JAZZ Pro entraîne automatiquement la résiliation de JAZZ Pro et celle de tous les produits ou services qui y sont inclus. Elle entraîne également la résiliation des produits ou services, souscrits à titre professionnel sur ce compte, et qui bénéficient d'avantages tarifaires.

JAZZ PRO

CONDITIONS GÉNÉRALES

9- SECRET BANCAIRE

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la

relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des informations transmises.

10- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Société Générale est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients.

a. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

- La gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- La réalisation d'études d'opinion et de satisfaction, statistiques et patrimoniales. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans. En fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de la réalisation de cette dernière.
- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.
- La lutte contre la fraude. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans.
- Le recouvrement ou la cession de créances, gestion des incidents de paiement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de douze (12) mois à compter de l'extinction de la

créance.

- Les données à caractère personnel générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix (10) ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- Société Générale est susceptible de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec ses clients, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de sept (7) ans à compter de leur enregistrement.
- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des clients, les données à caractère personnel des clients pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale ; les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Par ailleurs et en complément, vos données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux. Les données à caractère personnel collectées par Société Générale lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. Société Générale pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pourrez retirer à tout moment.

Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées.

Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du code de commerce.

b. Communication à des tiers :

Tout client personne physique (ou son représentant légal) autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales du Groupe Société Générale ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1.

c. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces données. A ce titre, Société Générale met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être

communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

d. Vos Droits :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement*, de limitation du traitement*, ainsi que le droit à la portabilité* de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Société Générale l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles* en vous adressant :

- auprès de l'agence où est ouvert votre compte
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr
- sur votre espace connecté

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

e. Règles spécifiques au démarchage téléphonique :

Tout client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223- 1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

Le client inscrit sur cette liste ne pourra être démarché téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

JAZZ PRO

CONDITIONS GÉNÉRALES

11- AGREMENT ET CONTROLE DE LA BANQUE

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et habilité à fournir les opérations de banque présentées dans la présente Convention.

À ce titre, elle fournit des services de paiement. La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site Internet acpr.banque-France.fr ou auprès de l'ACPR à

l'adresse postale suivante : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle, et de la BCE, pour la supervision de sa solidité financière.

12- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ce cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, Société Générale communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au Client (disponible, le cas échéant sur le site internet de Société Générale, disponibilité qui aura été dûment notifiée) au plus tard un mois avant leur date

d'application les modifications envisagées. Le Client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son guichet, sans que Société Générale n'ait à lui rappeler cette faculté.

En l'absence de dénonciation de la convention par le titulaire dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées par le Client. Si le Client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder 3 ans.

13- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DE LA CLIENTELE

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client peut se rapprocher des interlocuteurs suivants dans l'ordre indiqué. Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC

75886 Paris cedex 18, Tél. : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30 - Fax : 01 42 14 55 48 - [e-mail](mailto:relations.clientele@socgen.com) : relations.clientele@socgen.com.

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à apporter une réponse au Client sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

14- CHARTE DE LA MEDIATION SOCIETE GENERALE

En dernier recours, le client peut saisir gratuitement le Médiateur. A cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation Société Générale Entreprises, Professionnels et Associations, reproduite ci-dessous.

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du titre V du Livre I du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, ainsi que de la présente charte

Art.1 La fonction de Médiateur pour les Entreprises, Professionnels ou Associations est assurée par le Médiateur désigné pour les Particuliers par le Comité Consultatif du secteur financier. Cette fonction est exercée actuellement par Monsieur Yves Gérard désigné le 23 juin 2016 pour une durée de 3 ans.

Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre Société Générale et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit

en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Art.2 Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque dans un délai de deux mois après la date d'envoi de la réclamation écrite à la Banque. Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal.

Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le client a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque. La saisine du Médiateur par le client vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art.3 Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Les litiges sur contrat d'assurance portant sur un autre domaine que leur commercialisation relèvent de la compétence du Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

En matière de services d'investissements, d'instruments financiers et produits d'épargne, les clients peuvent saisir, s'ils le préfèrent, le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte. Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque.

Art.4 Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française.

Les parties (client et banque) peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- **Soit par le client** : en adressant un courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 17 cours Valmy – 92987 Paris La Défense CEDEX 7 en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : www.mediateur.societegenerale.fr
- **Soit par le Médiateur** lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'ya pas eu épuisement des recours internes. Les parties peuvent également joindre le Médiateur à l'adresse suivante : societe-generale.mediation@socgen.com

Art.5 Le Médiateur statue sur la recevabilité de la demande. Pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, conformément à l'article 2, le client doit joindre lors de sa

saisine copie de sa réclamation écrite adressée à la banque et le cas échéant copie de la réponse de cette dernière. Si la demande est recevable, le Médiateur en informe les parties. En cas d'irrecevabilité, il en informe le client dans un délai de trois semaines à compter de la réception du dossier.

Art.6 Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à formuler une proposition motivée, fondée en droit et/ou en équité.

Le Médiateur communiquera sa proposition motivée dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du client. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le médiateur en cas de litige complexe et en avise les parties.

Art.7 Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation. Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du Médiateur. Elles disposent d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la proposition pour signifier au Médiateur leur décision d'accepter ou de refuser celle-ci. L'acceptation de la proposition engage les parties. En cas de refus, chacune des parties peut exercer un recours devant la juridiction compétente, la décision rendue par le juge pouvant être différente de la proposition formulée par le Médiateur en droit et/ou en équité.

Art.8 La médiation prend fin :

- Dès l'envoi de la proposition émise par le médiateur, ou
- en cas de décision par l'une des parties de mettre un terme à la médiation.

Art.9 La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de sa proposition, de toute action initiée par Société Générale, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. La proposition du Médiateur ne peut être produite devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Art.10 Le Médiateur est tenu au secret professionnel

15- DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges

relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.